



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 10 juin 2014

Unité territoriale de l'Hérault  
58, avenue Marie de Montpellier  
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
SOUS COMMISSION CARRIERES**

---  
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

-----  
PETITIONNAIRE : **Société BERNADOU R. et ses fils**

-----  
MODIFICATION DES MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

**Objet** : Installations Classées pour la Protection de l'environnement.  
Code de l'environnement ( Livre V – Titre 1<sup>er</sup>).

**I PREAMBULE**

La société Bernadou et Fils a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Sangonis (Hérault), lieu-dit « La Parage » par arrêté préfectoral n° 99.1.1097 du 10 mai 1999, pour une durée de 15 ans.

Cette exploitation est arrivée à échéance en mai 2014, et c'est pour cette raison que Monsieur Michel BERNADOU agissant en qualité de gérant de la société BERNADOU R. et ses fils, a déposé le 27 mai 2014, une demande relative à la modification des conditions de remise en état de son site d'extraction sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS au lieu-dit « La Parage » conjointement à sa déclaration de cessation d'activité.

**II OBJET DE LA DEMANDE**

Comme rappelé ci-dessus, la société BERNADOU et Fils a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Sangonis (Hérault), lieu-dit « La Parage » par arrêté préfectoral n° 99.1.1097 du 10 mai 1999, pour une durée de 15 ans.

Les conditions de remise en état des terrains ont été fixées par les articles 2.2 et 7.2 de l'arrêté susvisé :

**- Article 2.2 :**

Afin de constituer un seul plan d'eau avec la carrière SOLAG contiguë, en fin d'exploitation la bande de terrain de 20 m (2X10m) laissée entre les deux exploitations pendant les périodes d'extractions, sera enlevée et le droit de passage au domaine de « la Parage » sera rétabli à proximité en accord avec les divers propriétaires concernés.

- Article 7.2 :

Conformément aux indications de l'étude d'impact et à l'article 2.2 du présent arrêt et au point 2, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de loisir autour d'un plan d'eau.

La remise en état du sol qui devra suivre au fur et à mesure le développement, en particulier l'avancement des zones d'exploitation, devra être conduite conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact ainsi qu'aux plans concernant le phasage de l'exploitation et au plan relatif au réaménagement final.

Cependant, Monsieur Michel BERNADOU agissant en qualité de gérant de la société BERNADOU R. et ses fils dans sa demande déposée le 27 mai 2014, a fait part de son souhait de réaliser la remise en état du site de façon différente.

Les annexes n°1 et n°2 du présent rapport montrent bien les divergences entre le réaménagement initialement prévu dans l'arrêté préfectoral du 10 mai et celui sollicité par la société BERNADOU R. et ses fils. Le schéma retenu dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 prévoyait la réalisation d'un seul plan d'eau. La demande de la Société BERNADOU consiste à réaliser deux plans d'eau.

L'exploitation de Monsieur BERNADOU est traversée par une voie d'accès au domaine de la Parage. Par courrier du 26 mai 2014, Monsieur BERNADOU indique qu'il n'a pas obtenu les autorisations nécessaires des divers propriétaires concernés à proximité de son exploitation pour rétablir un droit de passage.

En conséquence, le site est divisé en deux parties dans lesquelles ont été constituées des plans d'eau. Dans son dossier, de demande de modifications de remise en état des terrains, sont joints des lettres du maire de Saint André de Sangonis et des propriétaires des terrains qui indiquent leur accord pour la réalisation de deux plans d'eau.

### III MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Les nouveaux aménagements réalisés s'inscrivent dans le paysage local.

Une aire de pique-nique a été aménagée entre les deux lacs et le chemin qui passe entre les deux lacs afin de maintenir l'accès au domaine de « La Parage » est planté d'oliviers.

Les berges des lacs sont talutées en pente douce afin de permettre la végétation de se développer, et les terrains limitrophes aux lacs ont été plantés en céréales, à l'image des parcelles alentours et de l'occupation première du site qui était agricole.

### IV CONCLUSION

Le service instructeur propose qu'un **avis favorable** soit donné au projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport qui modifie les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers exploitée par l'entreprise BERNADOU R. et ses fils sur la commune de Saint André de Sangonis.

#### **Rédaction**

Ingénieur de l'Industrie et des Mines



Marie-Hélène BOUISSAC

#### **Vu et transmis avec avis conforme**

P/Le Directeur Régional et par délégation  
Le Chef de service

L'inspecteur des installations classées  
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault

Marc MILLIET  
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

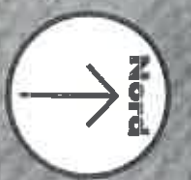
P.J. : Projet d'arrêté - Plan de situation  
Annexe n°1 et n°2

*Annexe 1 : Remise en état initiale prévue dans l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999*





# PLAN DE DÉLIMITATION



- Périmètre de l'autorisation
- Talus
- Plantation d'oliviers
- Aire de pique-nique
- Clôture  
Portail
- Point coté en m.NGF

Echelle 1:1 500

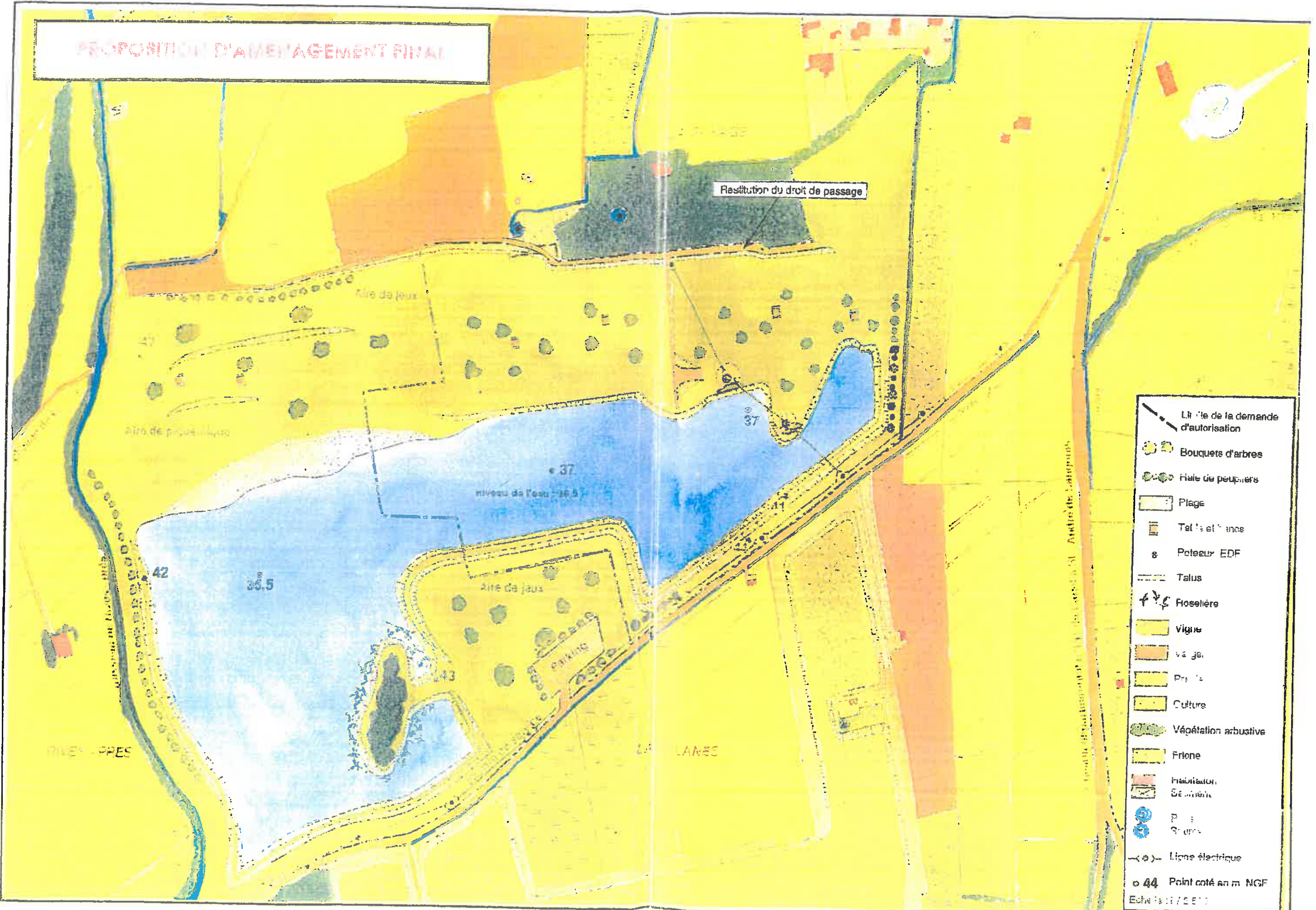
*Annexe 2 :*

*Remise en état proposée par la société BERNADOU dans sa demande du 27 mai 2014.*





# PROPOSITION D'AMENAGEMENT FINAL



- Limite de la demande d'autorisation
  - Bouquets d'arbres
  - Haie de peupliers
  - Plage
  - Tal's et haie
  - Poteaux EDF
  - Talus
  - Roselière
  - Vigne
  - Pr. ja.
  - Pr. c.
  - Culture
  - Végétation arbustive
  - Frêne
  - Habitation
  - Eau
  - P. s.
  - S. u.
  - Ligne électrique
  - 44 Point coté en m. NGF
- Echelle 1:1000